LIBERTÉ. *ÉGALITE*

JUGEMENT

Case Oversize FRC 10458 no.14

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE,

SÉANTE A BORDEAUX,

Qui acquitte Antoine Gardissan, *Scieur de bois, natif de Montaignaget, district de Saint-Flour, y demeurant*; Pierre Douhet, *Porte-Faix, natif et domicilié de Grissol*; Pierre Portefaix, *Porte-Faix de son métier, natif du Moulin-Saint-Michel, commune de Saint-Georges*; Denis Colas, *fils aîné, Marchand de fer, natif et domicilié de Bordeaux*; François Fontenille, *Marchand Graisseux, natif de Sardos, domicilié à Bordeaux.*

Du 26 P.airial, l'an second de la République française, une et indivis.ble.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

La Commisston militaire, établie et séante à Bordeaux, a rendu le jugement

Albert, Lacroix et Barreau, membres de la Commission.

Ont été amenés à l'audience, pour la deuxième fois, quatre particuliers qui ont dit se nommer Antoine Gardissan, scieur de bois, âgé de 28 ans, natif de Montaignaget, district de Saint-Flour, y demeurant; Pierre Douhet, porte-faix, âgé de 28 ans, natif et domicilié de Grissol; Pierre Portefaix, porte-faix de son métier, absent pour cause de maladie, âgé de 22 ans, natif du Moulin-Saint-Michel, commune de St.-Georges; Denis Colas, fils aîné, marchand de fer, âgé de 32 ans, natif et domicilié de Bordeaux; François Fontenille, marchand graisseux, âgé de 46 ans, natif de Sardos, domicilié à Bordeaux.

Lecture avoit été faite dit décret du 27 mars 1793, dont la teneur suit:

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, déclare la ferme » résolution de ne faire ni paix ni trève aux aristocrates et à tous les ennemis de la » révolution; elle décrète qu'ils sont hors de la loi ».

Gardissan, Douhet et Portefaix, arrêtés par le comité de surveillance de Saint-Flour, comme ayant fait partie de la force départementale de Bordeaux, et Colas et Fontenille, dénoncés par les trois premiers, comme leur ayant donné 1000 liv. et les ayant habillés pour les engager dans cette démarche funeste.

Les accusés sont convenus de tous les faits qui leur ont été reprochés; ils ont cependant observé qu'ils avoient été dans l'erreur à l'occasion de la force départementale, et qu'ils croyoient servir réellement la cause sacrée de la liberté; Colas et Fontenille ont particulièrement ajouté qu'ils n'ont fait qu'exécuter une délibération de leur compagnie qui les avoit autorisé à délivrer cette somme, d'après les ordres réitérés de la municipalité, qui exigeoit impérativement un contingent de six hommes pour la force départementale.

La Commisston militaire, après avoir entendu les réponses des accusés;

Après avoir fait lecture du rapport de Morel, l'un de ses membres, commis par elle à l'effet de prendre des renseignemens sur les quatre accusés;

Convaincue, que si Gardissan, Douhet et Portefaix ont reçu 1000 livres pour la force départementale, ils ne les ont accepté que comme étant dans l'indigence;

Considérant que, trompés par le rapport perfide des députés Girondins, et les nouvelles alarmantes qu'ils affectoient de répandre, ils ont cru servir la liberté et sauver la Convention nationale qu'ils croyoient en danger;

Convaincue que Colas et Fontenille ont offert et donné à chacun de ces trois citoyens une somme de 1000 livres pour faire partie de la force départementale, et que sous ce rapport ils sont d'autant plus coupables, que, plus instruits, ils auroient dû sentir que cette force ne tendoit qu'à détruire l'unité et l'indivisibilité de la république;

Considérant néanmoins qu'ils ont été l'instrument d'une compagnie entière, composée de bons citoyens trompés sur la situation de la Convention nationale, et qui se sont empressés, en avouant leur erreur, d'attester et de signer qu'ils ont réellement chargé les accusés de faire le contingent exigé par la municipalité; que si Colas et Fontenille sont coupables, chaque membre de la compagnie l'est aussi et s'offre de partager la peine qui pourroit leur être infligée;

Considérant, d'après les témoignages authentiques de la section et de plusieurs bons citoyens, que depuis le commencement de la révolution les accusés n'ont cessé de donner des preuves de leur amour ardent pour la patrie; espérant qu'ils n'oublieront jamais que par leur imprudence ils ont appelé le glaive de la loi sur la tête de deux bons patriotes égarés par leurs propres vertus, et que sans doute ils s'empresseront à les dédommager des maux et des frais qu'ils leur ont occasionnés,

Ordonne qu'ils seront sur le champ mis en liberté; et déclare le présent jugement commun à Pierre Portefaix, absent pour cause de maladie;

Ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

Fait et jugé en l'audience publique de la Commission militaire, séante provisoirement au palais Brutus, le 26 prairial, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signés au registre, LACOMBE, *Président*;

Morel,
Albert,
Marguerié, } *Membres de la Commission.*
Lacroix,
Barreau,

Collationné, Giffey, *Secrétaire.*

A BORDEAUX,
De l'Imprimerie de Silva LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Gemmappe, N°. 41.